

MESURES DE PRÉCAUTION RELATIVES A L'INFLUENZA AVIAIRE en France. NIVEAU DE RISQUE MODÉRÉ.

° voir carte de France interactive sur site public FNC

Opérateurs concernés	Départements à liste de communes spécifiques°		Départements sans liste de communes spécifiques°
<u>Tout</u> propriétaire ou détenteur d'oiseaux : déclaration	R e c e n s e m e n t o b l i g a t o i r e e n m a i r i e (sauf si oiseaux détenus dans lieux habitations ou de bureaux)		
<u>Tout</u> propriétaire ou détenteur d'oiseaux captifs : mode de détention et d'élevage	- Tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. - Tout détenteur d'oiseaux doit, lorsqu'il rentre dans son élevage porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet. - L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, sauf si l'eau a été traitée de manière appropriée.		
	Communes spécifiques°	Autres communes du département	
	<p>Tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner¹ ses oiseaux ou de les protéger par des filets.</p> <p>- Les élevages de volailles <u>autres que de basses cours</u>, non confinés ou non protégés par des filets mettent en œuvre un Guide de Bonnes Pratiques de Biosécurité et sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une visite vétérinaire sanitaire <u>mensuelle</u>. La première doit intervenir dans le mois qui suit la déclaration au Journal Officiel du niveau de risque modéré.</p> <p>- Les <u>élevages de basses cours</u> n'ont pas droit à cette dérogation et doivent être confinés ou protégés sous filets.</p> <p>- Les <u>propriétaires d'oiseaux d'ornement</u> peuvent déroger au confinement dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination² de leurs oiseaux et des mesures de biosécurité.</p>	L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.	L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

¹ **Confinement** : toit étanche et parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau. **La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux. Les filets et leurs supports ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher au-dessus des parcours ; en particulier les supports et poteaux peuvent être munis de pointes à leur face supérieure.

Ces filets doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

² **Vaccination des oiseaux d'ornement** : Les modalités de cette vaccination ne sont pas définies à l'heure actuelle pour les oiseaux d'ornement. Cette solution n'existe donc pas en pratique.

Opérateurs concernés	Départements à liste de communes spécifiques ^o		Départements sans liste de communes spécifiques ^o
	Communes spécifiques ^o	Autres communes du département	
Organisateurs et participants à des foires, marchés, expositions, concours d'oiseaux	Tout rassemblement d'oiseaux provenant de plus d'un détenteur est interdit sur ces communes Tout oiseau provenant d'une de ces communes ne peut participer à un rassemblement sur le territoire national. Dérogation pour les espèces réputées élevées de manière systématique en volière ³ .	Rassemblements d'oiseaux autorisés	Rassemblements d'oiseaux autorisés
Chasseurs	Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits <u>sauf si</u> une analyse de risque prouve que dans certaines zones géographiques, cette interdiction ne s'avère pas utile (après avis des experts de l'AFSSA).		
Détenteurs de pigeons voyageurs	Les compétitions de pigeons voyageurs restent autorisées sur le territoire de la France métropolitaine. Seules les compétitions internationales sont soumises à restriction ⁴		
Parcs zoologiques	Confinement des oiseaux ou vaccination		

³ **Espèces d'oiseaux réputés élevés en volière**

ORDRES	Exemples d'espèces appartenant à l'ordre	Espèces réputées élevées systématiquement en volière et pouvant à ce titre bénéficier de la dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Martinets, oiseaux mouches	Colibris
Columbiformes	Pigeons, colombes, gouras	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Coucous, touracos	Toutes espèces
Galliformes	Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, paons	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Passereaux	Toutes espèces
Piciformes	Pics, toucans	Toucans
Psittaciformes	Perruches, perroquets, aras	Toutes espèces

⁴ Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec :

- participation de pigeons originaires d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire HP a été détecté dans l'avifaune sauvage, ou
- arrivée de pigeons voyageurs français lâchés depuis un pays où au moins un cas d'influenza aviaire HP a été détecté dans l'avifaune sauvage, ou
- arrivée de pigeons voyageurs français ayant survolé un pays où au moins un cas d'influenza aviaire HP a été détecté dans l'avifaune sauvage